

Arrêté municipal n° 2023-014
PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SANDILLON (LOIRET),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques dit CG3P, et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 et R.1123-1,

VU le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713,

VU les démarches effectuées auprès des services de l'Etat, des registres d'état civil, en vue de maîtriser la parcelle nue cadastrée section AN 40 d'une contenance de 2180 m² sise lieudit « Le Pauroir » (plan annexé),

VU la convocation datée du 12/12/2022 envoyée à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),

VU l'avis favorable, en annexe, des membres de la CCID réunie en séance plénière le vendredi 13 janvier 2023,

Considérant que le bien non bâti cadastré AN 40 satisfaisant parfaitement à l'état d'un bien sans maître du fait que les conditions fixées à l'article L.123-1 du CG3P sont remplies et ce depuis plus de dix ans,

Considérant que la matrice cadastrale annexée indique que la parcelle appartiendrait à Madame Denise BAIN née le 20/06/1899, sans autre renseignement.

Considérant que son acte de naissance, annexé, mentionne qu'elle s'est mariée le 23/04/1918 à Albert BAIN et qu'elle est décédée le 29 juillet 1982 soit 40 ans,

Considérant que l'état de situation du recouvrement des taxes foncières, joint en annexe, fourni par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) du Centre Val de Loire et du Département du Loiret en date 09/11/2022 atteste que la taxe foncière du bien mentionné ci-dessus est impayée depuis les 4 dernières années consécutives,

Considérant l'intérêt communal d'intégrer dans la réserve foncière ladite parcelle située en limite d'une zone communale destinée à l'aménagement futur d'un équipement public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est constaté que le bien dont la référence cadastrale est :

Section AN 40 lieudit « le Pauroir » n'a pas de propriétaire ou d'héritier connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pendant une durée de six mois consécutifs, le présent arrêté fera l'objet d'une publication, d'un affichage en mairie, sur le terrain en cause et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera notifié au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai de six mois, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité précitées et si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, le conseil municipal pourra alors décider, par délibération, d'incorporer le bien dans le domaine privé de la commune.

Le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret).

Fait à Sandillon, le 25 janvier 2023

Le Maire,
Pascal JUTEAU

